

Code général des impôts, annexe 3

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section I : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ II : Revenus fonciers
 - ▶ 3° : Dispositions particulières applicables aux bailleurs de logements intermédiaires et sociaux

Article 2 terdecies C

Modifié par Décret n°2010-1601 du 20 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application du I du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de loyer et de ressources du locataire sont les suivants :

a. Les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont fixés aux quatre cinquièmes, arrondis au centime d'euro le plus proche, de ceux mentionnés au :

- a de l'article 2 terdecies B, pour les baux conclus en 2010, s'agissant de logements autres que ceux visés au b de ce même article ;

- b de l'article 2 terdecies B, pour les baux conclus en 2011, s'agissant de logements visés au b de ce même article.

Pour les baux conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009, les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, relatifs aux logements situés outre-mer qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septuies du code général des impôts sont égaux, par mètre carré de surface habitable, à 9, 5 € dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et à 12, 6 € en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

Ces plafonds sont relevés au 1er janvier de chaque année selon les modalités définies au 1 de l'article 46 AG duodecies.

b. Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Pour les baux conclus en 2010, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION			
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule	44 306 €	32 910 €	30 168 €	29 964 €
Couple	66 215 €	48 328 €	44 302 €	40 274 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	79 595 €	57 857 €	53 036 €	48 214 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	95 342 €	70 020 €	64 185 €	58 350 €

Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	112 867 €	82 181 €	75 334 €	68 484 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	127 005 €	92 700 €	84 976 €	77 251 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 14 156 €	+ 10 530 €	+ 9 652 €	+ 8 774 €

Ces plafonds sont révisés chaque année, au 1er janvier, selon les mêmes modalités que les plafonds de ressources prévus à l'article 2 duodecies.

Pour les baux conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009, les ressources des locataires de logements situés outre-mer qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du code général des impôts sont les suivants :

	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER Saint-Martin, Saint- Barthélemy, Mayotte (en euros)	POLYNÉSIE FRANÇAISE Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre- et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna (en euros)
Personne seule	25 590	22 583
Couple	34 173	41 767
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	41 096	44 183
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	49 609	46 599
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	58 362	49 826
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	65 772	53 055
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 7 337	+ 3 388

Ces plafonds sont relevés au 1er janvier de chaque année selon les modalités définies au 1 de l'article 46 AG

duodecies.

Les personnes à charge pour l'application des présentes dispositions s'entendent des personnes mentionnées aux articles 196 à 196 B du code général des impôts.

Pour l'application du présent article, les zones A, A bis, B 1, B 2 et C sont définies par arrêté des ministres chargés du budget et du logement et la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer mentionnés au premier alinéa du a est la même que celle prévue au troisième alinéa du a de l'article 2 duodecies. Pour l'application du quatrième alinéa du a, la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer est celle déterminée au III de l'article 46 AG terdecies.

Cite:

Décret n°2009-1672 du 28 décembre 2009
Code général des impôts, CGI. - art. 1417
Code général des impôts, CGI. - art. 196
Code général des impôts, CGI. - art. 199 septvicies
Code général des impôts, CGI. - art. 31
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 duodecies
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies B
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 46 AG duodecies

Cité par:

Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 - art. 3 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 octodecies B (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 321 H (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 octodecies B (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies B (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies B (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies B (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 321 H (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 321 H (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 18-0 ter (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 18-0 ter (V)

Code général des impôts, annexe 3

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section I : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ II : Revenus fonciers
 - ▶ 3° : Dispositions particulières applicables aux bailleurs de logements intermédiaires et sociaux

Article 2 terdecies B

Modifié par Décret n°2010-1601 du 20 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application du troisième alinéa du h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de loyer mensuel, par mètre carré, charges non comprises, sont fixés :

a.S'agissant des logements autres que ceux visés au b ci-dessous, pour les baux conclus en 2010, à 21,72 euros en zone A, 15,10 euros en zone B 1, 12,35 euros en zone B 2 et 9,05 euros en zone C ;

b.S'agissant des logements acquis ou construits à compter du 1er janvier 2011 ou des logements acquis par des sociétés civiles de placement immobilier en tout ou partie au moyen de souscriptions réalisées à compter de cette même date, pour les baux conclus en 2011, à 21,70 euros en zone A bis, 16,10 euros dans le reste de la zone A, 13 euros en zone B 1, 10,60 euros en zone B 2 et 6,10 euros en zone C.

Les plafonds mentionnés aux a et b sont révisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

Pour les baux conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009, les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, relatifs aux logements situés outre-mer qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septdecies du code général des impôts sont égaux aux montants mentionnés au cinquième alinéa de l'article 2 terdecies C, majorés :

-d'un quart pour les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte ;

-d'un cinquième pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna.

Les résultats ainsi obtenus sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les zones A, A bis, B 1, B 2 et C sont définies par arrêté des ministres chargés du budget et du logement et la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer est la même que celle prévue au troisième alinéa du a de l'article 2 duodecies. Pour l'application du cinquième alinéa, la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer est celle déterminée au III de l'article 46 AG terdecies.

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 31
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies C
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 46 AG terdecies

Cité par:

Arrêté du 16 mars 1992 - art. 2 bis (Ab)
Décret n°2009-1680 du 30 décembre 2009, v. init.
Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 - art. 3 (V)
Arrêté du 22 décembre 2010 - art. 1 (V)
Décret n°2010-1704 du 30 décembre 2010 - art. 2 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 octodecies B (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies C (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 321 H (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R452-24-1 (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 octodecies B (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 septdecies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies C (V)

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 terdecies C (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 terdecies C (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 terdecies C (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 321 H (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 321 H (V)